

OMPI



SCCR/18/2

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 11 mai 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-huitième session
Genève, 25 - 29 mai 2009

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES
DE L'OMPI SUR LES LIMITATIONS ET LES EXCEPTIONS

Document établi par le Secrétariat

Les annexes du présent document contiennent des informations supplémentaires concernant les études de l'OMPI sur les limitations et les exceptions.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

le Chili

Rapport du Chili sur les derniers faits intervenus au niveau national
en matière d'activités normatives dans le domaine du droit d'auteur
et des droits connexes : exceptions et limitations

Rappel

Lors de la dix-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), il a été convenu, en ce qui concerne la question des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes (ci-après "droit d'auteur") que "afin d'actualiser et de compléter [l]es études [établies par d'éminents experts], les gouvernements [seraient] invités à soumettre au Secrétariat, avant le 1^{er} février 2009, toute information supplémentaire concernant leur législation nationale [et que] le Secrétariat entrera[it] en consultation avec les experts s'il y [avait] lieu de mettre à jour leurs études".

Ce document vise à mettre à la disposition du Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de ses États membres, des informations sur l'évolution des activités normatives lancées par le gouvernement chilien au niveau national en matière de droit d'auteur, plus particulièrement en ce qui concerne les exceptions et limitations.

Le but est de faciliter le travail mené pour compléter les études, réalisées par le Secrétariat de l'OMPI ou à la demande de ce dernier, sur les exceptions et limitations de ces droits conformément aux accords du SCCR.

Projet de loi modifiant la loi n° 17.336 sur la propriété intellectuelle : exceptions et limitations au droit d'auteur au Chili

En avril 2007, le Gouvernement chilien a présenté au Congrès national un projet de loi visant à moderniser la législation en vigueur en matière de droit d'auteur, en cherchant à équilibrer les intérêts légitimes des titulaires de droits ainsi que l'intérêt de la société à accéder aux biens et aux services culturels. Ainsi, et pour la première fois depuis la promulgation de la loi sur le droit d'auteur, outre la mise en place de meilleurs outils pour la lutte contre le piratage et le respect du droit d'auteur, des exceptions et limitations sont envisagées, qui permettraient de garantir l'accès à des domaines présentant un intérêt particulier pour le public ou pour des secteurs précis de la société.

Ce projet a suscité un intérêt marqué parmi la société civile chilienne puisque plus de quinze organisations et entreprises ont formulé des observations relatives à ce projet de loi, qui fait actuellement l'objet de vifs débats au sein du Sénat chilien. Cela démontre qu'il est nécessaire d'adapter la législation chilienne actuelle aux nouveaux usages et à la réalité du XXI^e siècle.

Le projet de loi est divisé en trois parties : amélioration des sanctions et des procédures civiles et pénales; réglementation de la responsabilité des fournisseurs de services sur l'Internet par la mise en place de limitations à cette responsabilité; et un nouveau chapitre d'exceptions et de limitations.

Dans les paragraphes ci-après, on trouvera l'explication des principaux aspects de la proposition sur les exceptions et limitations, qui doit encore être approuvée par le Congrès chilien.

Exceptions et limitations

La loi chilienne de propriété intellectuelle, en vigueur depuis 1970, envisage des exceptions relatives à la publication de conférences et de discours à des fins d'information; à la prise de notes et à la copie de cours dispensés dans les universités, les collèges et les écoles; à l'utilisation de phonogrammes dans des établissements commerciaux dans lesquels sont exposés ou vendus des instruments musicaux, des appareils de radio ou de télévision, des équipements de reproduction de sons ou d'images, des lecteurs de disques ou des dispositifs analogues (à des fins de démonstration pour la clientèle); à la reproduction et à la publication d'œuvres d'architecture dans des journaux, des revues, des textes scolaires, au cinéma ou à la télévision; à la modification d'œuvres d'architecture par le propriétaire de l'immeuble; à la reproduction de monuments et d'œuvres ornant les lieux publics; à la transmission ou à l'exécution d'œuvres et de phonogrammes dans le cadre d'un usage privé, dans des établissements d'enseignement, de bienfaisance ou analogues; et à l'adaptation de programmes informatiques pour l'usage personnel de l'acheteur.

La réforme actuellement débattue au Congrès chilien propose d'actualiser la législation chilienne aux nouveaux usages. À cet effet, d'une part, elle propose de moderniser certaines des exceptions existantes et, d'autre part, elle propose des situations nouvelles, qui seront exemptes de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Parmi les exceptions et limitations proposées, on peut mentionner les suivantes :

- i) les exceptions pour les déficients visuels ou auditifs ou pour les personnes présentant tout autre type de handicap les empêchant d'accéder normalement à une œuvre. Ces exceptions visent essentiellement à autoriser l'adaptation des œuvres dans des formats facilitant leur perception par des personnes qui, sans ces transformations, ne pourraient y accéder;
- ii) les exceptions pour les bibliothèques, les dépôts d'archives et les musées essentiellement à des fins de conservation, de préservation et de diffusion, dans des termes simples, d'œuvres qui ne sont pas disponibles sur le marché ainsi que des exceptions qui, à la demande d'élèves, de chercheurs ou d'enseignants, autorisent la reproduction d'extraits d'œuvres protégées pour un usage personnel,

d'articles de publications périodiques et de parties raisonnables d'œuvres protégées pour un usager d'une bibliothèque, d'un dépôt d'archives ou d'un musée;

- iii) les exceptions concernant les opérations d'ingénierie inverse pratiquées sur un logiciel pour permettre l'interopérabilité avec d'autres systèmes et également pour la recherche-développement; et
- iv) les exceptions à des fins éducatives, qui visent à intégrer des parties d'œuvres dans les textes scolaires officiels mis à disposition des élèves chiliens au cours de leurs études.
- v) Parmi les exceptions existant dans la loi chilienne et qu'il est prévu d'adapter, on trouve l'élargissement de la citation à des œuvres autres que les œuvres littéraires; l'élargissement de l'exception de reproduction dans la sphère privée aux bibliothèques, dépôts d'archives et musées.

La rédaction des normes sur les exceptions au droit d'auteur a été conforme aux critères internationaux prescrits pour l'exercice de la faculté souveraine de chaque pays à légiférer, de même qu'aux principes internationaux et aux engagements internationaux en matière de propriété intellectuelle.

À titre d'exemple, pour la conception de ces normes, on a particulièrement veillé à ce qu'il s'agisse de cas précis se rapportant à des usages particuliers et spéciaux, qui n'affectaient pas l'exploitation normale de l'œuvre, et ne portaient pas de préjudice injustifié aux intérêts du titulaire des droits. Ce projet est également l'occasion de renforcer les mesures à observer pour pouvoir bénéficier du droit d'auteur et de réglementer pour la première fois la responsabilité des fournisseurs de services sur l'Internet, en établissant des clauses de limitation de la responsabilité associées à un mécanisme de notification et à la réduction des contenus en infraction.

On trouvera de plus amples informations sur ce projet de loi, son texte et les comptes rendus des débats du Congrès chilien à l'adresse suivante :
http://sil.senado.cl/cgi-bin/index_eleg.pl?5012.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

l'Argentine

L'Argentine a promulgué, en 2007, la loi n° 26.285, laquelle incorpore dans la loi n° 11.723 relative au régime juridique de la propriété intellectuelle, l'exonération des droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion d'œuvres scientifiques ou littéraires selon des procédés spécialisés pour aveugles et personnes atteintes d'autres déficiences sensorielles, pour autant que la reproduction et la diffusion soient effectuées par des entités agréées.

Loi n° 26.285

Exonération des droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion d'œuvres scientifiques ou littéraires selon des procédés spécialisés pour aveugles et personnes atteintes d'autres déficiences sensorielles.

ARTICLE PREMIER — Incorporation, dans l'article 36 *in fine* de la loi n° 11.723, du paragraphe suivant :

Sont exonérées des droits d'auteur la reproduction et la diffusion d'œuvres scientifiques ou littéraires selon des procédés spécialisés pour aveugles et personnes atteintes d'autres déficiences sensorielles, pour autant que la reproduction et la diffusion soient effectuées par des entités agréées.

Cette exonération s'applique également aux œuvres diffusées par voie électronique, codées ou protégées par tout autre système qui en empêche la lecture à des personnes non habilitées. Les entités agréées sont chargées d'attribuer des codes d'accès aux œuvres protégées et de les administrer.

L'exonération ne s'applique pas à la reproduction et la diffusion d'œuvres qui auront été édités initialement selon des procédés spécialisés pour déficients visuels ou sensoriels et se trouvent disponibles dans le commerce.

Aux fins du présent article, on entend par

- déficiences sensorielles, toutes déficiences visuelles sérieuses, amblyopie, dyslexie ou tout autre incapacité physique ou neurologique qui touche la vision, le traitement ou la compréhension de textes imprimés sous une forme classique;
- codées, toutes œuvres cryptées pour qu'elles ne puissent être lues par des personnes ne détenant pas de code d'accès. L'utilisation de cette protection, ou toute autre analogue, est essentielle aux fins de la présente exonération, une diffusion non protégée pouvant indûment léser les intérêts légitimes de l'auteur, ou nuire à l'exploitation normale des œuvres;

- entité agréée, tout organisme gouvernemental ou association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique, dont la mission essentielle consiste à aider des aveugles ou autres déficients sensoriels;
- œuvres scientifiques, tous traités, textes, livres de diffusion, articles de revues spécialisées et toute documentation relative aux sciences ou aux techniques dans leurs différentes branches;
- œuvres littéraires, tous types de poésies, contes, nouvelles, œuvres philosophiques, histoires, essais, encyclopédies, dictionnaires, textes et tous écrits qui, par la forme et le fond, expriment des connaissances et idées d'intérêt universel ou national.
- personnes non habilitées, toutes personnes non aveugles ou non atteintes d'autres déficiences sensorielles;
- procédés spécialisés, le braille, les textes numériques et les enregistrements sonores, dans la mesure où ils sont destinés exclusivement aux personnes visées au paragraphe antérieur;
- support matériel, tout élément tangible qui enregistre la voie par magnétophone analogique ou numérique, ou textes numériques – par exemple, cassettes, disques compacts, disques numériques polyvalents (DVD) ou clés USB.

Les œuvres reproduites et diffusées selon des procédés spécialisés doivent comprendre les données relatives à l'entité agréée, la date de publication initiale et le nom de la personne physique ou morale titulaire des droits d'auteur. Elles doivent également contenir un avertissement que l'utilisation illicite de ces reproductions est passible d'une peine d'emprisonnement, conformément à l'article 172 du Code pénal.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

la Colombie

La Mission de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève a l'honneur de saisir l'occasion de faire parvenir au SCCR le complément d'information sur les limitations et les exceptions en Colombie pour présenter ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Bureau international.

Eu égard aux conclusions de la dix-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, où les États membres ont été invités à remettre un rapport sur la situation actuelle des limitations et exceptions dans chacun des États membres, les aspects les plus marquants qu'il convient de souligner dans ce domaine, en Colombie, sont les suivants :

1. La Colombie s'est notamment engagée à appliquer les limitations et exceptions conformément aux possibilités offertes par la Convention de Berne, la Convention de Rome, les traités de l'OMPI de 1996, ainsi que les traités souscrits à titre bilatéral avec des partenaires commerciaux et ce, compte tenu du triple critère.

2. Il existe également un engagement à l'échelon régional de la communauté andine, consacré à l'article 21 de la Décision n° 351 (1993) de la communauté andine, qui s'appuie sur les trois principes suivants :

- a) le triple critère;
- b) la possibilité d'établir des limitations dans le cadre régional de la communauté andine;
- c) la possibilité que chaque pays puisse établir dans sa législation nationale d'autres limitations et exceptions que celles consacrées dans le cadre régional.

En application de ces principes, il se trouve qu'à l'échelon communautaire, des limitations facilitent l'accès à la culture, à l'éducation et à l'information, comme il ressort à l'article 22 de ladite décision n°351. Par ailleurs, la loi n° 23 de 1982 contient une longue liste de limitations et d'exceptions – de l'article 31 à l'article 44 – qui permet d'assurer l'équilibre entre les droits d'auteur et les intérêts de l'éducation, de la culture et de l'accès à l'information, comme il est rendu compte dans la récente étude de l'OMPI sur les "limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives", établie par Kenneth Crews, et présentée à la dix-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, qui s'est tenue du 3 au 7 novembre 2008.

L'interprète de la législation colombienne doit disposer en tout temps des deux instruments législatifs mentionnés ci-dessus.

3. Il convient de signaler que ces limitations portent sur un nombre important de situations où les titulaires ne reçoivent pas de demandes d'autorisation. Cette liste n'a fait l'objet d'aucune demande tendant à l'augmenter ou la renforcer.

L'accès aux œuvres pour des personnes handicapées fait exception, mais il existe des accords entre l'Institut national pour aveugles (INCI), l'Institut national des sourds (INSOR), qui sont des entités relevant du Ministère de l'éducation nationale et fournissent une aide à cette population, et le secteur de l'édition pour faciliter leur accès aux œuvres.

4. Il convient de préciser en outre qu'une réforme de la législation relative au droit d'auteur est à l'étude. L'avant-projet comprendra une limitation en faveur des personnes handicapées, qui permettra la reproduction, la communication au public et l'adaptation des œuvres littéraires ou artistiques, des prestations protégées par les droits connexes, ainsi que la diffusion d'exemplaires obtenus en vertu de cette limitation et sans caractère commercial, pour autant qu'elles soient faites par des entités sans but lucratif agréées par le Ministère de l'éducation nationale ou l'administration habilitée.

Il est également prévu d'inclure une limitation qui facilite encore davantage l'utilisation des œuvres, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et signaux, dans les bibliothèques, les institutions éducatives, les musées accessibles au public ou les services d'archives, en permet la communication au public sans autorisation préalable et expresse des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dans la mesure où sont remplies certaines conditions.

La Mission de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève saisit cette occasion de réitérer à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa plus haute considération.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

la Fédération de Russie

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la loi n° 5351-1 du 9 juillet 1993 de la Fédération de Russie, relative au droit d'auteur et aux droits connexes, n'est plus applicable compte tenu de l'entrée en vigueur de la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie. Les aspects relatifs à l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur sont à présent régis par le Code civil de la Fédération de Russie.

En ce qui concerne les exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des aveugles, le Code civil de la Fédération de Russie autorise la reproduction à des fins non lucratives, en braille ou sous une autre forme adaptée aux besoins des aveugles, des œuvres publiées licitement, à l'exception des œuvres expressément créées aux fins de leur reproduction sous ces diverses formes, sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire de droits et sans versement d'une rémunération, mais avec l'indication obligatoire du nom de l'auteur dont l'œuvre est utilisée et de la source de l'emprunt (alinéa 1.6 de l'article 1274 du Code civil de la Fédération de Russie).

Des dispositions régissant les aspects relatifs à l'accès des aveugles et des malvoyants aux œuvres protégées par le droit d'auteur et à d'autres types d'informations figurent dans d'autres actes juridiques de la Fédération de Russie. Ainsi, aux termes de l'article 8 de la Loi fédérale n° 78-FL du 29 décembre 1994, relative aux bibliothèques (telle qu'elle a été modifiée), les aveugles et les malvoyants ont le droit d'accéder à des services de bibliothèque et à des documents contenant des informations spécifiques se trouvant dans des bibliothèques d'état spécialisées et d'autres bibliothèques publiques. Les usagers des bibliothèques qui ne sont pas en mesure de s'y rendre en raison de leur âge avancé ou d'un handicap physique sont autorisés à accéder aux documents contenus dans des fonds de bibliothèques publiques par l'intermédiaire de services d'accès à distance mobiles financés au moyen de dotations budgétaires et de fonds des programmes fédéraux correspondants.

Les bibliothèques sont habilitées à coopérer (dans le respect de certaines règles) avec les bibliothèques et les organismes et institutions d'autres pays, notamment dans le cadre d'échanges internationaux de livres, et à participer à des programmes internationaux interbibliothèques et autres (alinéa 9 de l'article 13 de la Loi fédérale n° 78-FL du 29 décembre 1994, relative aux bibliothèques (telle qu'elle a été modifiée)).

Par ailleurs, l'article 9 de la Loi fédérale n° 77-FL du 29 décembre 1994, relative à la fourniture d'un exemplaire obligatoire des documents (telle qu'elle a été modifiée) prévoit que les éditeurs envoient deux exemplaires obligatoires destinés aux aveugles et aux malvoyants à la Bibliothèque d'état pour aveugles de la Fédération de Russie dans un délai de deux jours après la première publication. Aux fins du présent article, on entend par éditeurs les personnes chargées de l'établissement, de la publication (diffusion) et de la communication (transmission, distribution) de l'exemplaire obligatoire (diffuseur, médias,

producteur de phonogrammes, producteur d'œuvres audiovisuelles, organisme créant des programmes de radio et de télévision, organisme de radiodiffusion, organisme scientifique et de recherche et toute autre personne chargée de l'établissement, de la diffusion et de la distribution de l'exemplaire obligatoire).

La Bibliothèque d'état pour aveugles de la Fédération de Russie est responsable de l'acquisition, de l'enregistrement, de l'inscription sur les comptes de la bibliothèque, de la sécurité et de l'utilisation de l'exemplaire obligatoire à l'intention des aveugles et des malvoyants (article 18 de la Loi fédérale n° 77-FL du 29 décembre 1994, relative à la fourniture d'un exemplaire obligatoire des documents (telle qu'elle a été modifiée)).

Il convient également d'indiquer que dans la Fédération de Russie, l'État garantit aux personnes handicapées le droit d'obtenir toutes les informations qui leur sont nécessaires. Il incombe à la Fédération de Russie de garantir l'accès des personnes handicapées aux œuvres littéraires. La Fédération de Russie est tenue, aux frais de ses contribuables, d'acquérir des périodiques, des revues scientifiques, des ouvrages de formation, des données méthodologiques et d'autres publications à l'intention des personnes handicapées, y compris sur bande et en braille à l'intention des établissements d'enseignement et bibliothèques du pays et des établissements d'enseignement municipaux. Les bibliothèques municipales sont à la charge des autorités locales. Il incombe à la Fédération de Russie d'acquérir les ouvrages susmentionnés à l'intention des établissements d'enseignement et des bibliothèques fédéraux, conformément à l'article 14 de la Loi fédérale n° 181-FL du 24 novembre 1995 relative à la protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

la Grèce

DÉCISION MINISTÉRIELLE : ΥΠΠΟ/ΔΙΟΙΚ/98546

JOURNAL OFFICIEL : B 2065/24 octobre 2007

TITRE : REPRODUCTION DES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR
EN FAVEUR DES AVEUGLES ET DES SOURDS-MUETS ET EXTENSION DE
CES DISPOSITIONS À D'AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNES ATTEINTES
D'UN HANDICAP.

LE MINISTRE DE LA CULTURE :

Considérant :

1. Les dispositions de :
 - a) l'article 81 de la loi 3057/2002 "modifiant et complétant la loi 2725/1999, relative à la résolution de questions relevant du ministère de la culture et autres dispositions" (Journal officiel A 239), laquelle ajoutait les articles 28A et 28C à la loi 2121/1993 "Droit d'auteur, droits connexes et questions culturelles" (Journal officiel A 25) et modifiait l'article 52 de la même loi, qui transposait l'article 5.3.b) de la Directive 2001/29 dans la législation grecque,
 - b) la loi 3184/2003 (Journal officiel A 228/26 septembre 2003), portant ratification de la Convention sur le droit d'auteur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
 - c) l'article 90 du Code des lois sur le gouvernement et les organes gouvernementaux, régi par l'article premier du décret présidentiel 63/2005 (Journal officiel A 98),
 - d) le décret présidentiel 191/2003 "Règlement du ministère de la culture" (Journal officiel A 146).
2. Le document n° 8595/12 octobre 2007 du Bureau hellénique du droit d'auteur.
3. Le fait que les dispositions en la matière n'ont pas d'incidences financières sur le budget de l'État, décide par la présente ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

En vertu de l'article 28A de la loi 2121/1993 (Journal officiel A 25/4, mars 1993), la reproduction d'une œuvre précédemment publiée par un organisme compétent visé à l'article 2 est autorisée et constitue une limitation légitime du droit de propriété de l'auteur, sous réserve que l'œuvre soit reproduite dans des formes spéciales et au seul bénéfice des bénéficiaires mentionnés à l'article 3, pour des utilisations qui soient directement liées au handicap et de nature non commerciale, dans la mesure justifiée par ledit handicap et sous réserve que les conditions d'application énoncées à l'article 7 soient remplies. Les conditions particulières d'application de cet arrangement et tout autre détail nécessaire sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : ORGANISMES COMPÉTENTS

1. Les organismes compétents pour reproduire les œuvres en vertu de l'article 28A de la loi 2121/1993 et de la présente sont toute organisation ou association ou union à but non lucratif ou toute autre organisation pertinente, ayant pour mission principale de fournir des services spécialisés en matière d'éducation et de formation ou en faveur de l'éducation et de la formation des aveugles et des personnes définies à l'article 3 (ci-après dénommés "organismes compétents"). Les organismes compétents incluent les établissements d'enseignement supérieur.

2. En cas de doute sur le point de savoir si un organisme est habilité à procéder aux opérations mentionnées à l'article 1 de la présente, la décision finale revient au Bureau hellénique du droit d'auteur. Celui-ci tient une liste de l'ensemble des organismes compétents.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

La limitation du droit de reproduction d'œuvres qui sont la propriété d'auteurs en vertu de l'article 28A de la loi 2121/1993 s'applique aux personnes ayant une vision déficiente ou réduite qui ne peut être corrigée par des verres de correction d'une manière qui leur permettrait de lire et, qui, du fait de leur handicap, ne peuvent pas lire un texte imprimé de manière classique ni percevoir le contenu d'une œuvre avec leurs sens physiques (ci-après dénommées les bénéficiaires").

ARTICLE 4 : CATÉGORIES D'ŒUVRES POUR LESQUELLES LA REPRODUCTION EST AUTORISÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 28A

Toute œuvre littéraire ou scientifique qui ne peut être perçue dans sa forme existante par les bénéficiaires peut être reproduite en leur faveur dans une forme qu'ils puissent percevoir. La limitation de ce droit de propriété n'est pas applicable au code source des programmes informatiques.

ARTICLE 5 : FORMES DE REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE

Les œuvres dont la reproduction est autorisée par la présente peuvent être reproduites dans des formats tels que le braille, Moon ou Daisy, sous forme de livres audio ou par toute autre méthode exclusivement destinée à l'usage des bénéficiaires et adaptée à leurs besoins spéciaux, dans la mesure exigée par la spécificité de leur handicap.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES ÉDITEURS DE FOURNIR DES FICHIERS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

1. Les éditeurs ont l'obligation de fournir à l'organisme compétent les fichiers électroniques des œuvres devant être reproduites en vertu de la présente décision et de l'article 28A de la loi 2121/1993, à condition que l'œuvre soit conservée sous forme électronique.
2. Les œuvres pouvant être fournies sous forme de fichier électronique incluent l'ensemble des manuels scolaires des niveaux primaire et secondaire ainsi que les livres obligatoires de l'enseignement supérieur. Pour toutes les autres œuvres, l'éditeur devra, si la demande lui en est faite, fournir à l'organisme compétent les fichiers électroniques à concurrence de 10% de sa production éditoriale annuelle; ce pourcentage n'inclut pas les manuels scolaires publiés visés dans la première phrase. Si l'éditeur refuse de s'acquitter de cette obligation, le pourcentage est doublé.
3. L'éditeur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du justificatif attestant de la demande par l'organisme compétent, fournit à celui-ci le fichier électronique de l'œuvre demandée entre autres, mais pas seulement, dans les formats suivants :
 - i) langage de balisage extensible (XML);
 - ii) langage de balisage hypertexte (HTML);
 - iii) suite des applications Word de Microsoft;
 - iv) code ASCII (Code standard américain pour l'échange d'informations);
 - v) format PDF.

Le fichier peut être fourni par envoi postal, courrier, message électronique, téléchargement sur un chargeur FTP (protocole de transfert de fichier) ou tout autre moyen de transfert électronique de fichier.

4. Les organismes compétents ont l'obligation d'acheter un exemplaire de l'œuvre devant être reproduite, quel que soit le nombre d'exemplaires devant être reproduits et sous réserve des limitations prévues à l'article 7.6).
5. Les organismes compétents ont l'obligation d'informer l'éditeur du nombre d'exemplaires de l'œuvre reproduite et de la forme de la reproduction.
6. Le Bureau Hellénique du droit d'auteur et l'Association des éditeurs de livres tiennent une base de données comprenant le nom des organismes compétents, le titre des œuvres détenues sous forme électronique par chacun de ces organismes et la forme particulière dans laquelle ces documents ont été reproduits. Les organismes compétents mettent à jour la base de données à la réception des fichiers et des reproductions.

7. En cas de changement d'objet ou de dissolution, les organismes compétents détruisent tous les fichiers électroniques en leur possession en vertu de la présente et en informent le Bureau Hellénique du droit d'auteur et l'Association des éditeurs de livres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'APPLICATION

1. La présente décision s'applique aux œuvres légalement publiées et à leur reproduction à des fins directement ou indirectement non commerciales, directement liées au handicap. Si le coût de la copie reproduite est supporté par les bénéficiaires, il ne doit pas être supérieur au coût de reproduction.
2. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres qui sont déjà commercialisées sous des formes spécialement conçues pour répondre aux besoins des bénéficiaires.
3. La copie de toute œuvre reproduite en vertu de la présente décision mentionne le nom de l'auteur et de l'éditeur, ainsi que la date de la première publication, si cette information est incluse dans l'œuvre. Le support physique de cette copie indique également que la copie a été reproduite en vertu de l'article 28A de la loi 2121/1993 et de la présente décision et que toute nouvelle reproduction dans des formes autres que celles définies à l'article 5 porte atteinte au droit d'auteur et est passible des sanctions prévues aux articles 65 et suivants de la loi 2121/1993.
4. Le texte ne peut être ni amendé ni modifié sans l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur eu égard aux droits de l'un et de l'autre. Cette interdiction ne concerne pas les modifications apportées à la présentation et à la pagination qui sont imposées par la nécessité de changer la forme de l'œuvre pour répondre aux besoins des bénéficiaires. Les organismes compétents respectent le droit d'auteur de l'auteur en ce qui concerne la reproduction de l'œuvre et la réalisation de son objet.
5. Les présentes dispositions ne peuvent être supprimées des contrats entre l'éditeur et l'auteur.
6. Les copies reproduites conformément à la présente ne peuvent être utilisées à des fins autres que prévues. Toute personne faisant usage de tels fichiers à des fins autres que celles prévues à l'article 1 est passible de sanctions en vertu des articles 65 et suivants de la loi 2121/1993.
7. Les organismes compétents sont responsables du contrôle de la qualité des bénéficiaires conformément à l'article 3.
8. La responsabilité des organismes compétents est engagée en tant que commettants pour toute atteinte au droit d'auteur due à des tiers choisis sur la base de la présente pour la reproduction de leurs copies.

ARTICLE 8 : PROTECTION JUDICIAIRE

Sauf disposition contraire de la loi 2121/1993, tout litige né de la non-application des présentes dispositions est réglé dans le cadre de la procédure d'injonction prévue aux articles 682 et suivants du code de procédure civile.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.
Elle sera publiée au Journal officiel.
Athènes, le 12 octobre 2007

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETUDES SUR
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS REALISEES A LA DEMANDE DE L'OMPI

communiquées par

l'Équateur

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, se référant au débat sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels, a l'honneur de présenter ci-après la position de l'Équateur du point de vue juridique.

1. Situation juridique actuelle en Équateur concernant les exceptions et limitations relatives au droit patrimonial exclusif de l'auteur (ou du titulaire) d'exploiter son œuvre

Conformément à l'ordre hiérarchique normatif en vigueur en Équateur, les personnes handicapées doivent, aux termes de l'article 35 de la Constitution, faire l'objet d'une attention "particulière et prioritaire" de la part de l'État.

La législation en matière de droit d'auteur est actuellement régie par le "triple critère" énoncé à l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – Accord sur les ADPIC (Journal officiel n° 977-S, du 28 juin 1996), sans préjudice de l'application, en ce qui concerne les exceptions et limitations relatives au droit patrimonial exclusif de l'auteur (ou du titulaire) d'exploiter son œuvre, des dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Journal officiel n° 844, du 2 janvier 1992).

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC est ainsi libellé : "*Limitations et exceptions. Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.*" ("triple critère").

L'Équateur estime que, en vertu du "triple critère", pour qu'un pays partie à l'Accord sur les ADPIC puisse incorporer dans sa législation de nouvelles exceptions et limitations relatives au droit patrimonial exclusif de l'auteur (ou du titulaire) d'exploiter son œuvre, il est nécessaire que les exceptions ou limitations

a) soient limitées à certains cas particuliers. Une exception ou limitation "ouverte" ne peut être prévue et il convient de décrire de manière détaillée le cas particulier dans lequel l'exception ou limitation serait applicable. En d'autres termes, l'exception doit être clairement délimitée;

b) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. L'incidence sur l'exploitation économique normale de l'œuvre ne doit pas être considérable, mais plutôt raisonnable pour l'auteur ou le titulaire des droits;

c) ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. Pour passer outre l'autorisation de l'auteur, il convient de fournir une justification valable, fondée sur des motifs sociaux, concrets et – surtout – d'ordre humanitaire, eu égard à la nature du droit d'auteur, qui est aussi un droit humain consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 27.2).

Il convient de souligner que le “triple critère” est également énoncé en partie dans la Décision n° 351 de la Communauté andine (Journal officiel n° 366 du 25 janvier 1994) qui, à son article 21, dispose ce qui suit : *“Les limitations et exceptions touchant au droit d'auteur prévues dans la législation interne des pays membres ne concernent que les cas qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du ou des titulaires des droits.”*

2. *Possibilités juridiques actuelles de prévoir dans la loi relative à la propriété intellectuelle de l'Équateur des exceptions et limitations, en faveur des déficients visuels, relatives au droit patrimonial exclusif de l'auteur (ou du titulaire) d'exploiter son œuvre*

Sans préjudice de la future conclusion d'un traité international visant à réglementer cette question plus en détail, il est possible de prévoir dans la loi équatorienne relative à la propriété intellectuelle une exception supplémentaire en sus de celles énoncées à l'article 83, qui traite expressément de l'utilisation des œuvres par les déficients visuels, sans jamais porter atteinte au “triple critère” défini dans l'Accord sur les ADPIC ou la Décision n° 351 de la Communauté andine.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les assurances de sa très haute considération.

[Fin des annexes et du document]